



DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE DOMPIERRE 60

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2024/044**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURANT UN SENS INTERDIT**  
**A L'ENTREE DE LA RUE DE L'EGLISE PAR LA RD 587**

**La Maire de la Commune de DOMPIERRE 60,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) –

VU l'intérêt général,

- **Considérant** La nécessité en matière de sécurité et de circulation qui se posent pour les automobilistes et les piétons qui empruntent la rue de l'église et l'impasse des 3 Doms

- **Considérant** les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de l'église et l'impasse des 3 Doms

- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Dompierre, sur la **Voie Communale rue de l'église**, à l'entrée du village par la **Route Départementale n° 587**, un sens interdit est instauré dans le sens Godenvillers/Dompierre.

Les véhicules susceptibles d'utiliser cet itinéraire interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :  
Entrée au village par la rue de la gare.

A l'intérieur de la zone, les véhicules circulant dans la rue de l'église et de l'impasse des 3 Doms pourront se déplacer dans les deux sens de la circulation.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dompierre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dompierre.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame la Maire de la commune de Dompierre, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dompierre, le 14 novembre 2024  
La Maire, Véronique GRIGNON-PONCE

